



**COMITÉ SYNDICAL
REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU : 05 octobre 2021**

L'an deux mille vingt et un le mardi 05 octobre à dix-huit heures, le Comité syndical du Syndicat mixte du SCOT Sud Gard régulièrement convoqué le mardi 14 septembre 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Frédéric Touzellier

Référence du service :

SCOT : FT/PL/VM-03d

Objet de la délibération :

MODIFICATION SIMPLIFIEE NUMERO 2 DU SCOT SUD GARD

Etaient présents(es) (50)

Frédéric **TOUZELLIER**, *Président*

André **BRUNDU** Bernard **CLEMENT**, Gaël **DUPRET**, Gilles **GADILLE**, Jean-François **LAURENT**, Cécile **MARQUIER**, Julien **PLANTIER**, Patricia **VAN DER LINE** *Vice-Président(e)s présent(e)s*

Patrick **BENEZECH**, Mylène **CAYZAC-PRAME**, Jean-Luc **CHAILAN**, Audrey **CIMINO**, Claude **DE GIRARDI**, Michel **DEBOUVERIE**, Jean-Luc **DESCLOUX**, Gilles **DONADA**, Thierry **FELINE**, Richard **FLANDIN**, Maryse **GIANNACCINI**, Yoann **GILLET**, Jean-Jacques **GRANAT**, Philippe **GRAS**, Catherine **LECERF**, Joffrey **LEON**, Loïc **LEPHAY**, Renaud **LEROI**, Pierre **LUCCHINI**, Antoine **MARCOS**, Florent **MARTINEZ**, Jean-Pierre **MEDAN**, Maurice **MOURET**, Bruno **PASCAL**, Olivier **PENIN**, Jérémy **PEREDES**, Laure **PERRIGAULT-LAUNAY**, Patrice **PLANES**, Véronique **POIGNET-SENGER**, Jean-Louis **POUDEVIGNE**, Gaëtan **PREVOTEAU**, Jacky **REY**, Géraldine **REY-DESCHAMPS**, Olivier **RIGAL**, David-Alexandre **ROUX**, André **SAUZEDE**, Alain **THEROND**, Richard **TIBERINO**, Gilles **TIXADOR**, Véronique **VAUTRIN**, Pascale **VENTURINI**, *Conseillers(ères) syndicaux(ales) présent(e)s*

Etaient représentés(ées) (6 pouvoirs)

Vincent **BOUGET** donne pouvoir à Bernard **CLEMENT** ; Jean **DENAT**, donne pouvoir à Bruno **PASCAL** ; Jean-Christophe **GREGOIRE**, donne pouvoir à Antoine **MARCOS** ; Juan **MARTINEZ** donne pouvoir à Olivier **RIGAL** ; Rémi **NICOLAS**, donne pouvoir à Renaud **LEROI** ; Marie-France **RAINVILLE**, donne pouvoir à Jean-Jacques **GRANAT**.

Etaient excusés(ées), absents(es) (32)

Bernard **ANGELRAS**, Florence **BARBOT**, Frédéric **BEAUME**, François **BERTIER**, Olivier **BONNÉ**, Jean-Marc **CAMPELLO**, Pascale **CAVALIER**, François **COURDIL**, Robert **CRAUSTE**, Xavier **DUBOURG**, Brigitte **DUPONT**, Bruno **FERRIER**, Lisbeth **GUERIN-GRAIL**, Robert **HEBRARD**, Bernard **JULLIEN**, Pierre **MARTINEZ**, Jean-Claude **MAZAUDIER**, Ombeline **MERCEREAU**, Brigitte **MIRANDE**, Thierry **PESENTI**, Angel **POBO**, Patrice **QUITTARD**, , Jean-Marie **RAYMOND**, Fabienne **RICHARD-TRINQUIER**, Josiane **ROSIER-DUFOND**, Rodolphe **RUBIO**, Marc **TAULELLE**, Joël **TENA**, Eddy **VALADIER**, Régis **VIANET** Lucien **VIGOUROUX**, Valentine **WOLBER**, *Conseillers(ères) syndicaux(ales) excusé(e)s*

Sièges : 88 Membres en exercice : 88

Monsieur Philippe **Frédéric TOUZELLIER** du syndicat mixte du SCOT sud Gard, rapporteur expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R104-23 ; L.131-1 et suivants, et R132-1 et suivants portant dispositions générales communes aux documents d'urbanisme et les articles L.141-1 et suivants, et R.141-1 et suivants concernant les Schéma de Cohérence Territoriale, et les articles L143-32 et suivants relatifs aux procédures de modifications, et les articles L143-37 et suivants relatifs aux procédures de modifications simplifiées ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2002-247-2 du 4 septembre 2002 fixant le périmètre du Schéma de COhérence Territoriale du Sud du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2002-298-6 du 25 octobre 2002 portant création du syndicat mixte du S.CO.T. Sud du Gard ;

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2013-045-0007 du 14 février 2013 relatif aux conséquences de l'extension de périmètre de deux Communautés de communes sur les Syndicats mixtes porteurs des SCOT « Sud Gard » et « Pays Cévennes »

Vu la loi du 24 mars 2014 portant sur l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové,

Vu la loi du 7 aout 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la loi du 17 aout 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu l'arrêté Préfectoral n°2016-09-B1-001 du 16 septembre 2016 relatif aux conséquences de l'extension de périmètre de trois communautés de communes sur les syndicats mixtes porteurs des SCOT « Sud du Gard » et « Uzège Pont du Gard » ;

Vu la loi du 27 janvier 2017 relative l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la délibération n°2019-12-10-01d approuvant le Schéma de COhérence Territoriale révisé,

Considérant que seule la commune de Serhnac est concernée par cette modification simplifiée ;

Considérant que cette modification concerne la suppression des lisières d'urbanisations indiquées au SCOT au Sud Est et à l'Est et leur report à l'Ouest avec des prescriptions liées à la sensibilité paysagère, et au Nord comme indiqué dans le dossier ci joint ;

Considérant que ces lisières d'urbanisation comme actuellement inscrites au SCOT en vigueur, ne peuvent pas servir de support au développement urbain de la commune de Serhnac du fait du zonage du PPRi interdisant toute extension ;

Considérant que sans cette modification simplifiée est justifiée par le fait que la commune de Sernhac ne pourra pas appliquer les objectifs de développement du SCOT et participer à la mise en œuvre du SCOT et du projet de territoire au même titre que l'ensemble des communes du périmètre du SCOT Sud Gard ;

Considérant que la modification simplifiée numéro 2 du SCOT Sud Gard :

- N'affecte pas les orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- N'impacte pas les dispositions du Document d'Orientations et d'Objectifs prises en application des articles L141-5 et suivants du code de l'urbanisme et notamment les objectifs de consommation d'espace ou de préservation des espaces naturels et agricoles ;

Considérant que cette modification simplifiée n'est pas soumise à une évaluation environnementale au titre de l'article R104-7 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette modification simplifiée doit faire l'objet d'une notification aux personnes publiques associées et l'objet d'une mise à disposition du public au public conformément à l'article L143-38 du code l'urbanisation ;

Considérant que le dossier de modification comportera un rapport exposant les motifs de la modification simplifiée et justifiant du respect de son champ d'application ;

Le Président propose de :

- Rectifier les lisières support d'urbanisation de la commune de Sernhac dans le respect des objectifs de consommation d'espace et de densité du SCOT Sud Gard ;
- De fixer conformément à l'article L143-38 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes :
 - le dossier sera mis à disposition du public gratuitement pendant 1 mois ;
 - Un avis au public sera publié au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition ainsi qu'au siège de du syndicat mixte du SCOT Sud Gard (1 Rue du Colisée 30 900 Nîmes), sur le site internet du SCOT sud Gard, au siège de l'EPCI concernée (Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole au 3 Rue du Colisée 30 900 Nîmes), et celui de la Mairie concernée (25 Rue des Bourgades 30 210 Sernhac) par cette modification simplifiée numéro 2 ;
 - De mettre à disposition un recueil d'observation dans ces lieux ;
 - De recueillir les observations du public par le biais d'un registre mis à la disposition du public dans les lieux dédiés à la concertation ou par courrier adressé au Président du Syndicat Mixte du SCOT Sud Gard au 1 Rue du Colisée – 30900 Nîmes ou par le biais du site internet.

Le COMITÉ SYNDICAL après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité

Exprimés : 49 (dont 6 pouvoirs)

Monsieur Gaël DUPRET, Maire de la commune de Sernhac ne prend pas part au vote

Pour :49.....

Contre :0.....

Abstention :0.....

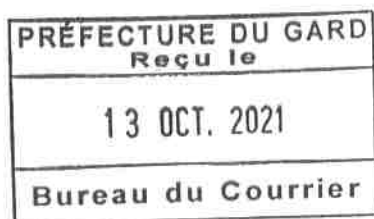
ARTICLE 1^{er} : D'arrêter le projet de modification simplifiée numéro 2 en annexe,

ARTICLE 2^{ème} : De notifier aux personnes publiques associées cette modification conformément à l'article L132-7 et L132-8 du code de l'urbanisme,

ARTICLE 3^{ème} : De mettre à disposition du public pendant 1 mois le dossier de modification simplifiée dans au siège du Syndicat Mixte, de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole et de la Mairie de Serhanac, du 15 novembre 2021 au 15 décembre 2021 soit 23 jours ouvrés ;

ARTICLE 4^{ème} : De prévenir au moins 8 jours à l'avance le public de cette mise à disposition,

ARTICLE 5^{ème} : de charger le Président de l'exécution de la présente délibération et de sa transmission et de son affichage conformément à l'article R143-14 et R 143-15 du code de l'urbanisme.



**Le Président du Syndicat Mixte
du S.C.O.T. du Sud Gard**



Syndicat mixte
SCOT
Sud Gard
Frédéric TOUZELLIER
Maire de Générac
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Nîmes métropole